

COOPERATION INTERCOMMUNALE
Communauté d'agglomération Seine Amont
Rapport de la CLECT

EXPOSE DES MOTIFS

La création de la Communauté d'agglomération Seine-Amont (CASA) induit le transfert de compétences des communes vers l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au regard du champ de compétences définies et de l'intérêt communautaire. Ces transferts de compétences donnent lieu à des transferts de charges qui sont valorisés financièrement et déduits des attributions de compensation versées aux communes.

A cet effet, l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes. Elle a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, et ce consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Il revient à la CLECT d'établir une méthodologie permettant d'identifier et chiffrer la charge financière pour chaque compétence transférée par les communes à la communauté d'agglomération.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport élaboré par la CLECT qui est adopté en son sein à la majorité simple, puis soumis à la validation des conseils municipaux.

Les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Il constitue la référence pour déterminer le montant de l'Attribution de Compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI à chaque commune membre, et qui représente, pour le groupement, une dépense obligatoire.

Le conseil communautaire du 13 juin 2013 a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et a fixé à quinze le nombre de délégués, 5 délégués par commune membre de la communauté d'agglomération Seine-Amont.

En 2013, la CLECT réunie le 14 novembre avait adopté à l'unanimité un premier rapport, mis en délibération dans chaque conseil municipal, présentant les outils utilisés pour évaluer les transferts de charges à venir.

En 2014, elle s'est réunie le 16 octobre dernier. Les questions suivantes ont été soulevées et arbitrées :

ANNEE DE REFERENCE

La communauté d'agglomération ayant été créée en 2013, la CLECT a décidé d'adosser les attributions de compensation sur les charges et recettes 2012 des villes pour les quatre années à venir, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2018, la CASA n'ayant pas effectué de transfert en 2013.

TRANSFERT DE PERSONNEL

Considérant qu'une estimation au coût réel nécessiterait un volume de travail considérable et renouvelé à chaque transfert et qu'utiliser une moyenne pondérée des communes à l'échelle du territoire ne respecterait pas les dépenses réelles des collectivités et leurs choix de gestion, la CLECT a décidé d'adosser sur les moyennes propres à chaque ville :

- l'évaluation des salaires moyens par catégories dans les filières administratives et techniques,
- l'évaluation des charges de structure prises en compte lors du transfert d'un équivalent temps plein (ETP).

Pour l'année 2014, les transferts de personnel (car les autres charges de la compétence économique comme les subventions versées ont été transférées au 1er janvier 2014 et inscrites au budget 2014 de la CASA), ayant eu lieu au 1er juillet, la réduction d'AC sera calculée sur 6 mois.

Cependant pour les villes les charges de structure pèsent simultanément sur le montant de leur AC qui diminue et sur leurs dépenses de fonctionnement puisque les transferts ne génèrent pas automatiquement de diminution de personnels au sein des services ressources.

La CLECT a décidé que dès que le montant correspondant aux charges de structures par catégorie atteint la moyenne salariale de cette catégorie, la ville bénéficie d'un droit à transférer un ETP d'une masse salariale équivalente sans réduction d'AC. Ce mécanisme permet aux villes d'anticiper et d'ajuster leurs frais de structures aux transferts réalisés.

TRANSFERT DE VEHICULE

La CLECT a décidé d'adosser l'évaluation du coût moyen par famille de véhicule lors de transfert de ceux-ci sur les moyennes propres à chaque ville pour Choisy-le-Roi et pour Ivry-sur-Seine.

Pour Vitry-sur-Seine, le périmètre de calcul proposé à la CLECT et qui inclut des gros matériels motorisés ne permet pas de définir un coût précis pour la flotte automobile, aussi la CLECT a décidé de retenir pour Vitry-sur-Seine la moyenne des ratios proposés par les deux autres villes.

ROLES SUPPLEMENTAIRES 2012 : DATE DE LEUR INTEGRATION A COMPTE DE 2014

Afin de respecter le calcul des AC sur l'année de référence choisie, soit 2012, et considérant que des versements de rôles supplémentaires au titre de l'année 2012 peuvent être versés jusqu'en 2022 et qu'ils sont perçus par les villes, la CLECT a décidé que les rôles supplémentaires perçus au titre de l'année 2012 par les villes seront pris en compte dans le calcul de son AC à partir de l'année qui suit son encaissement par les villes.

CHARGES AUTRES QUE DE PERSONNEL LIEES A LA COMPETENCE ECONOMIQUE

La CLECT a décidé que les charges liées au transfert de la compétence économique, hors celles liées au personnel, seront déduites des AC au coût réel des dépenses engagées par les villes en 2012 sauf pour les actions nouvelles en 2013, l'année de référence étant alors celle-ci.

CHARGES LIEES AU TRANSFERT DE LA PLATEFORME CHARLES-FOIX

La plateforme Charles-Foix est un équipement neuf à vocation de pépinière et d'hôtel d'entreprise transféré à la CASA par la Commune dans le cadre de l'intérêt économique communautaire. Il est dédié aux technologies du vieillissement et inscrit dans la « silver économie ». Son rayonnement est national.

N'étant pas encore en fonctionnement, les dépenses et recettes liées à celui-ci ont été évaluées à partir d'études réalisées pour la Ville par la Chambre du Commerce et de l'Industrie et de divers cabinets spécialisés.

Pour prendre en compte ce transfert dans le calcul de l'attribution de compensation, la CLECT a travaillé à partir :

- des frais engagés pour la construction et l'équipement du bâtiment,
- des résultats d'exploitations prévisionnels,
- de la charge de la dette.

La CLECT a décidé d'une clause de revoyure sur 5 ans qui permettra une correction annuelle des AC en fonction des résultats d'exploitation de l'équipement.

Elle a décidé d'un remboursement par la CASA de dette récupérable contractée par la Commune, du partage pour moitié des coûts annualisés de l'équipement entre la CASA et la Ville du fait du rayonnement intercommunal et national de l'équipement.

Pour cet équipement, la réduction d'AC de la Ville est rapportée à 50% des dépenses estimées, les autres 50% sont portés par la CASA.

La CLECT a rappelé qu'il conviendra à la CASA de veiller à ce que l'occupation de l'équipement soit optimale pour arriver le plus rapidement possible, en dépit de la conjoncture économique peu favorable, à l'équilibre financier.

L'ensemble des arbitrages s'est traduit par la prise de décisions détaillées et argumentées, qui sont l'objet du rapport joint.

Les attributions de compensation versées aux villes par la Communauté d'Agglomération Seine-Amont en 2014 suite au travail de la CLECT ont été estimées à partir des flux financiers décrits.

Pour Ivry-Sur-Seine, l'attribution de compensation est évaluée à 43 123 764€.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté d'agglomération Seine-Amont.

P.J. : rapport (en annexe)

COOPERATION INTERCOMMUNALE
C2) Communauté d'agglomération Seine Amont
Rapport de la CLECT

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, disposant que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

considérant que le rapport 2014 a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 16 octobre 2014,

considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

vu le rapport, ci-annexé,.

DELIBERE

par 38 voix pour et 6 voix contre

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour l'année 2014.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 DECEMBRE 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 24 DECEMBRE 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2014